

**A R R E T E N° 2022/144 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
CHEMIN DE LA FERME DE L'HOPITAL**

**DU 10 OCTOBRE 2022 AU 12 OCTOBRE 2022**

*Le Maire de la Commune de Valenton,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,*

*Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-17, R 411-25, R 417-10,*

*Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*

*Vu la demande en date du 30 septembre 2022, par laquelle l'entreprise AXEAU située 8 allée du Point du Jour 78700 CONFLANS STE HONORINE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,*

*CONSIDÉRANT les prescriptions techniques préalables fixant les conditions d'exécution des travaux,*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une nacelle sur le trottoir et la chaussée afin d'effectuer en toute sécurité des travaux de dépose et repose de vannes du réseau d'assainissement. Les travaux seront réalisés par l'entreprise AXEAU pour le compte de la DSEA,*

*CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes, des cyclistes, des ouvriers et des usagers du domaine public,*

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1° : CIRCULATION :**

*Les mesures et restrictions suivantes seront appliquées rue de la Ferme de l'Hôpital face au city stade :*

- La circulation des véhicules sera réglementée par une restriction de chaussée au droit des travaux.*
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.*
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.*

**ARTICLE 2°** : le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

**ARTICLE 3°** : la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise AXEAU située 8 allée du Point du Jour 78700 CONFLANS STE HONORINE.

**ARTICLE 4°** : l'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

**ARTICLE 5°** : Signalisation du chantier : la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**ARTICLE 6°** : La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive, avoir pour effet de remettre les lieux dans leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne etc.)

**ARTICLE 7°** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8°** : Copie du présent arrêté sera affichée au lieu habituel d'affichage des arrêtés, à la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 9°** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Valenton
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton
- Entreprise AXEAU

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENTON, le

06 OCT. 2022

Pour le Maire et par Délégation

Sadakhe DJATIT

Le Directeur des Services



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.